

COMMISSION DES FINANCES  
-----

Séance du Vendredi 23 novembre 1923

La Séance est ouverte à 15 heures, sous la Présidence de M. MILLIES-LACROIX, Sénateur, Président.

PRESENTS : MM. HENRY BERENGER. DOUMER. JEANNENEY.  
CHASTENET. HENRY ROY. FERNAND DAVID.  
FRANCOIS MARSAL. DEBIERRE. RENOULT.  
JEAN MOREL. LE COLONEL STUHL. LEBRUN.  
MILAN. FRANCOIS SAINT-MAUR. SERRE.  
TOURON. HUBERT. SCHRAMECK. DE SELVES.  
GUILLIER. HIRSCHAURR. PASQUET. ROUSTAN.  
REYNALD. CLEMENTEL.

xxxxxxxx

ADOPTION DE DIFFERENTS RAPPORTS

La Commission adopte :

1° le rapport de M. HENRY ROY sur le projet de loi concernant la caisse de retraites des huissiers d'Alsace et de Lorraine.

2° le rapport de M. CHASTENET sur le projet de loi relatif à l'ouverture au ministre de l'Instruction Publique d'un crédit de 40.000 Frs pour les funérailles de M. PIERRE LOTI.

3° le rapport de M. CHASTENET sur le projet de loi autorisant l'aliénation de bijoux légués à l'Etat par M. Thiers.

PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES

M. LE PRESIDENT.- Nous reprenons l'examen de l'article 26 du projet de loi portant réforme au régime des pensions civiles et militaires.

Le texte voté par la Chambre accorde à la femme qui a obtenu la séparation de corps ou le divorce à son profit la moitié de la pension de veuve au décès du bénéficiaire.

Je suis saisi d'un amendement de M. JEANNENEY tendant à rédiger ainsi les deux derniers alinéas de cet article:

"En cas de divorce postérieur à la présente loi et prononcé au profit de la femme, celle-ci aura, ainsi que les enfants mineurs, droit à la pension définie à l'article 22.

"En cas de remariage du mari si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à la pension, cette pension sera, le cas échéant, partagée entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée du mariage; au décès de l'une, sa part accroîtra à l'autre, sauf réversion de droit au profit d'enfants mineurs."

M. JEANNENEY.- Je constate que la Chambre, M. LE RAPPORTEUR GENERAL et moi-même sommes d'accord sur le principe qui est d'accorder une part de la pension à la femme divorcée qui a obtenu le divorce à son profit. Pour avoir droit à pension, la femme divorcée ne devra pas être remariée. Je constate qu'on n'exige pas une telle condition de la part de la veuve. Je voudrais qu'elles fussent mises sur le même pied à cet égard.

Mais il est une question plus grave. Vous créez un droit nouveau au profit des femmes qui divorcent, c'est votre droit. Mais vous le créez en même temps au profit des femmes déjà divorcées dont les anciens maris jouissent d'une pension. Cela est grave.

Lorsque le divorce a été prononcé, il y a eu un règlement des intérêts matrimoniaux. A ce moment la femme savait que jamais, elle n'aurait droit à une part de la pension de son ex-mari. En lui faisant aujourd'hui ce ca-

deau, vous créez une charge au budget. Il serait bon de limiter l'effet de la loi aux divorces futurs. C'est cette idée prudente et conforme aux principes de la logique juridique qu'exprime la première partie de mon amendement.

M. HENRY BERENGER, RAPPORTEUR GENERAL.- Je suis, sur ce point, d'accord avec M. JEANNENEY. C'est par la faute du mari que le mariage a été brisé. Il est donc juste que la femme n'ait pas plus tard à en souffrir.

Le texte de la Chambre dit "... la femme non mariée..." Cela n'a aucun sens et je reconnais qu'il est préférable de dire "la femme divorcée, non remariée..."

M. JEANNENEY semble craindre qu'avec la rédaction adoptée par la Chambre, la loi n'ait un effet rétroactif. Je tiens à préciser que les lois n'ont un tel effet que si le législateur l'a expressément indiqué. Néanmoins, je ne m'oppose pas à ce qu'on substitue au texte de la Chambre, la rédaction plus précise présentée par M. JEANNENEY.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Permettez-moi de vous soumettre un cas. Deux jeunes gens se marient à 30 ans; ils divorcent à 33. L'homme se remarie à 35 et décède à 60. Au moment du 1<sup>er</sup> mariage il était lieutenant; il l'était encore au moment de son divorce; mais quand il meurt, il était parvenu au grade de général. La pension de la femme divorcée sera calculée sur le taux de la pension de général. Cette femme bénéficiera du travail accompli par son mari postérieurement à la faute qui a motivé le divorce. Cela me semble étrange.

M. CHASTENET.- Il semble à peu près impossible d'établir la proportion que semble souhaiter le général HIRSCHAUER.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Une telle proportion serait injuste et injurieuse : La première femme qui, ne l'oublions pas, ne s'est pas remariée a eu sa vie brisée par la faute de son mari. Et vous voudriez ne lui donner qu'une pension calculée sur les versements faits par le mari pendant leur union. Ce serait encourager le divorce et porter une grave atteinte aux fondements de l'ordre social. t

M. MILAN.- Au bout de 3 ans, la séparation de corps peut-être convertie en divorce à la demande de l'un quelconque des époux. Je suppose que le mari contre qui a été prononcée la séparation de corps demande et obtienne cette conversion. Il sera divorcé et sa femme restera séparée de corps. Qu'advient-il en ce cas de la pension ?

M. HENRY ROY.- C'est une erreur absolue que de croire que la conversion ne joue que pour un des époux. La conversion a un effet absolu; elle rompt le lien du mariage et la femme n'est plus séparée de corps mais divorcée.

La 1<sup>o</sup> partie de l'amendement de M. JEANNENEY est adoptée. Elle devient l'alinéa 2 de l'article 26.

M. JEANNENEY.- La seconde partie de mon amendement règle les conditions du partage de la pension entre la veuve et la femme divorcée. La Chambre a décidé que la pension serait partagée par moitié. Cela est monstrueux. Il est injuste d'accorder à la femme qui n'a été mariée que deux ans les mêmes droits qu'à celle qui l'a été 20. u

Et puis, j'entrevois une difficulté. Si le mari s'est remarié deux fois, comment partagera-t-on par

moitié entre les trois femmes ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- On pourrait discuter les arguments donnés par M. JEANNENEY en faveur d'un partage de la pension proportionnellement à la durée de chaque union.

Néanmoins, j'accepte sa proposition .

M. CHASTENET.- Le texte proposé par M. JEANNENEY laisse cependant place à une difficulté qu'il a lui même laissé entrevoir. Comment partagera-t-on lorsque le fonctionnaire se sera remarié plusieurs fois ? Je crois qu'il faudrait dire : "... entre la veuve et la ou les femmes divorcées."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous ne devons pas nous perdre dans les détails. La première femme est seule intéressante. La Chambre a eu raison de lui accorder la moitié de la pension. Réflexion faite, je reprends le texte de la Chambre.

M. CHASTENET.- La difficulté subsiste. Que ferez-vous s'il y a deux femmes divorcées.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La seconde femme était avertie; elle connaissait le passé de l'homme auquel elle s'unissait. Son sort ne doit pas nous intéresser.

M. CHASTENET.- C'est une thèse contestable. Mais c'est une thèse qu'il faut affirmer dans le texte afin qu'il ne subsiste aucune obscurité.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous dirons donc : "... la première femme...."

M. RENE RENOULT.- Le point de vue moral de M. le Rapporteur Général ne se concilie, hélas, pas avec le point de vue juridique. Le divorce produit des effets de droit qu'il n'appartient à personne d'amender.

Le droit à pension naît du fait que l'intéressé a rempli certaines conditions. A un moment donné, ce droit s'ouvre. Il est normal que celle qui est son épouse à ce moment en recueille le bénéfice à sa mort.

Mais pour la première femme, il en va différemment. Elle a bien été l'épouse du pensionné, mais à un moment où le droit à pension n'était pas encore né et aurait pu ne jamais naître, par exemple si le mari avait quitté volontairement l'administration. Ce n'est donc qu'à l'aide d'un raisonnement antijuridique qu'on peut accorder quelque chose à cette femme. C'est pourquoi jecrois qu'il est bon de s'en tenir au texte de M. JEANNENEY qui déjà porte une atteinte assez grave aux principes du droit.

M. PAUL DOUMER.- On semble perdre de vue que nous n'avons pas à appliquer le droit commun des particuliers, mais à créer un droit nouveau. Nous réglerons présentement les conditions que l'Etat fera à ses fonctionnaires et nous n'avons à prendre pour guide que les principes de la morale et de la justice.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Contrairement d'ailleurs à ce que dit M. RENOULT, le droit à pension ne naît pas du jour de l'échéance de la pension; il naît à partir du jour où l'intéressé est entré dans l'administration et a subi la retenue sur son traitement. La première femme a pu dès lors légitimement espérer qu'elle et ses enfants auraient un jour droit à une pension. L'enfrustrer serait inique. Je maintiens donc ma proposition.

M. JEANNENEY.- En pareille matière, il est impossible de faire oeuvre parfaite. Ce qui est conforme à la justice et doit nous guider, c'est la considération du temps pendant lequel la femme a collaboré à la vie du fonctionnaire.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Votre texte aurait pour conséquence de pénaliser les enfants mineurs du premier lit

M. JEANNENEY.- Et le vôtre de pénaliser ceux du second.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Permettez-moi de vous soumettre un cas. Un jeune homme se marie et a des enfants, il divorce et postérieurement à son divorce, il entre dans l'administration. Sa première femme aura-t-elle droit à une partie de la pension ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Evidemment non, puisque le droit à pension ne naît que du jour où le mari devient fonctionnaire.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Je crains que votre texte ne soit pas assez explicite à cet égard.

M. SERRE.- Et dans le cas où le fonctionnaire s'est remarié deux fois; si la seconde femme divorcée a des enfants mineurs, ne touchera-t-elle rien ? Elle est pourtant aussi intéressante que la première et que la troisième.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Les orphelins auront toujours droit aux majorations légales. Quant à la seconde femme, elle ne m'intéresse pas.

M. TOURON.- La vérité eût été de ne pas se préoccuper de la 1<sup>e</sup> femme définitivement divorcée, mais seulement des enfants.

L'amendement de M. JEANNENEY est adopté par 5 voix contre 3.

Les articles 27 et 28 sont adoptés.

L'article 29 est adopté avec l'adjonction au 1<sup>e</sup> alinéa des mots ; "... ou 1/50..".

## TITRE II

### MILITAIRES DES ARMEES DE TERRE

### ET DE MER

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous abordons maintenant le Titre II qui traite "De la mise à la retraite et des droits à pension des militaires des armées de terre et de mer."

M. PAUL DOUMER.- C'est l'opposition de M. le Ministre de la Guerre à l'établissement de règles communes pour les civils et les militaires qui a amené la Commission extraparlamentaire que j'avais l'honneur de présider à créer ce titre II.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose l'adoption de l'article 30 qui énumère les conditions dans lesquelles les militaires peuvent avoir droit à la pension d'ancienneté, sauf à remplacer au 3<sup>e</sup> alinéa les mots : "... par un règlement d'administration publique." par les mots : "... par le règlement d'administration publique prévu à l'alinéa précédent."



M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Cet article accorde des bonifications pour vols aux militaires de l'aviation. Or, nous avons voté au mois de juillet une loi instituant un corps d'ingénieurs civils de l'aéronautique. Il y aurait, semble-t-il, lieu de les faire bénéficier des mêmes bonifications que les militaires puisqu'ils sont soumis aux mêmes obligations et courent les mêmes risques.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Veuillez avoir l'obligeance de préparer un texte en ce sens. La Commission décidera s'il doit être inséré dans la présente loi.

M. PAUL DOUMER.- Le Gouvernement ne demande-t-il pas à la Commission de reprendre un paragraphe 4 supprimé par la Chambre et ainsi conçu :

"Le service accompli dans les colonies n'entrera en compte dans les six ans visés au présent article que pour les personnes originaires d'Europe et envoyés dans une colonie, territoires civils de l'Afrique du Nord exceptés, dans un pays de protectorat ou territoire à mandat et, pour les personnels envoyés de leur colonie d'origine dans une colonie, un pays de protectorat ou un territoire à mandat situés dans une zone différente de celle de leur pays d'origine. Les zones visées au présent paragraphe seront celles dont la détermination est prévue à l'article 8, deuxième alinéa."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'estime que la Chambre en supprimant ce paragraphe qui établissait des catégories entre originaires et non originaires d'Europe a sagement agi.

M. PAUL DOUMER.- Pourtant ce texte était raisonnable

puisqu'il distinguait entre ceux qui servent dans leur pays d'origine et qui, par conséquent, n'ont pas à souffrir du climat et ceux qui sont transportés hors de leur pays.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Chambre a voulu écarter les difficultés auxquelles son application aurait donné lieu. Ainsi, le fils d'un fonctionnaire, né au cours d'une mission de son père dans une colonie, eût été classé comme colonial alors qu'en réalité on devrait le considérer comme originaire d'Europe.

M. LE COLONEL STUHL.- Je suis disposé à voter la suppression du paragraphe. Toutefois, ne pourrait-on insérer une disposition en faveur de nos soldats coloniaux envoyés sur le Rhin et qui souffrent des rigueurs du climat.

M. SERRE.- Le texte du gouvernement faisait un droit égal à tous. Si vous le supprimez, le colonial, servant dans sa colonie, sera privilégié.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il est impossible de citer un officier colonial ayant fait toute sa carrière dans sa colonie d'origine.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- C'est une erreur. Il y a une masse considérable d'officiers et de sous-officiers rengagés algériens, tunisiens, marocains, qui ne sont pas citoyens français, qui ont gardé leur statut musulman et pratiquent la polygamie. Ces militaires font toute leur carrière dans leur pays. Il me semble étrange de leur accorder des bonifications pour être restés chez eux et de n'en point accorder à ceux d'entre eux qu'on envoie grelotter dans les pays occupés.

M. LE COLONEL STUHL.- Peut-on vraiment dire que les indigènes du Nord de l'Algérie envoyés dans les postes de l'extrême sud, et les Indo-Chinois envoyés dans la brousse restent chez eux ? Ils souffrent autant de ces déplacements que les Européens.

M. JEANNENEY.- Je suis de l'avis du général HIRSCHAUER; la suppression du paragraphe avantagera ceux des coloniaux qui restent chez eux.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Si nous rétablissons le paragraphe, n'est-il pas à craindre qu'on n'interprète notre vote comme une marque d'hostilité envers les coloniaux. L'officier né à DAKAR, qu'on envoie dans le Haut-Oubanghi souffre autant, sinon plus, que le Français envoyé en Algérie.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Si nous acceptons la suppression voici ce qui arrivera :

L'indigène de Bel-Abbès qui reste à Bel-Abbès sera bonifié. Si on l'envoie à Bitche ou à Mayence, il cessera de l'être.

M. PAUL DOUMER.- Adoptons provisoirement la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Si le Gouvernement reprend son texte, nous verrons, s'il y a lieu de modifier notre attitude.

L'article 30 (texte de la Chambre) est adopté.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'article 31 est ainsi conçu :

"Pour la détermination du droit à la pension militaire de retraites à titre d'ancienneté de service, le point de départ des années de services effectifs se compte d'après

les règles fixées par les lois de recrutement sans que toutefois l'effet de cette disposition puisse faire remonter le point de départ des services avant l'âge de seize ans.

En ce qui concerne les élèves admis dans les grandes écoles militaires et navales de l'Etat, antérieurement à tout engagement militaire, les services effectifs se comptent du jour de l'entrée à l'école, sous réserve de la disposition restrictive visée à l'alinéa précédent."

M. LE COLONEL STUHL.- La Chambre a supprimé le bénéfice d'études préliminaires. Cela pourra compromettre le recrutement des médecins militaires et des officiers sortant de polytechnique.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ce bénéfice subsiste dans l'alinéa 2.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Ce bénéfice a toujours porté jusqu'à présent sur les études antérieures à l'entrée à l'école.

M. PAUL DOUMER.- Enfin, pour les médecins militaires, l'année de P.C.N. antérieure à l'entrée à l'école de Bordeaux ou de Lyon comptait pour une année de services.

M. LEBRUN.- On comptait de même comme services effectifs l'année d'études préliminaires avant l'entrée à Saint-Cyr, et les deux années d'études avant l'entrée à Polytechnique. En faisant compter les services du jour de l'entrée à l'école, vous supprimez ce bénéfice.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Pourquoi supprimer ce qui existe ? Si l'on a institué ce bénéfice, c'est pour inciter les jeunes gens à passer par les écoles.

L'alinéa 1<sup>o</sup> est adopté.

L'alinéa second est adopté par 6 voix contre 5.

L'article 32 est adopté.

L'article 33 est supprimé sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL qui estime qu'il constitue une superfétation.

Article 34 - M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'article 34 est ainsi conçu :

"En temps de guerre, les retraités militaires rappelés à l'activité reçoivent la solde d'activité et les accessoires de solde de leur grade. S'ils perçoivent une solde mensuelle, le paiement de leur pension de retraite est suspendu jusqu'au moment où ils sont rendus à la vie civile.

"La pension est révisée sur le grade le plus élevé en tenant compte des nouveaux services.

"Les prescriptions interdisant le cumul d'une solde et d'une pension militaire sont, d'autre part, suspendues, pendant toute la durée de la mobilisation, pour les retraités militaires rappelés à l'activité et touchant une solde journalière."

J'en propose l'adoption en inversant toutefois l'ordre des deux derniers alinéas.

M. LE COLONEL STUHL.- Je demande la suppression, au premier alinéa, de la phrase : "S'ils perçoivent une solde mensuelle, le paiement de leur pension de retraite est suspendu jusqu'au moment où ils sont rendus à la vie civile".

L'interdiction du cumul a été la cause que, pendant la dernière guerre, beaucoup de sous-officiers titulaires

d'une pension ont refusé d'être nommés officiers afin de pouvoir cumuler leur pension avec la solde journalière de sous-officier. Pendant ce temps, les fonctionnaires civils cumulaient leur traitement avec la solde mensuelle.

M. ROUSTAN.- Ceci est une erreur.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Un décret du 12 août 1914 a permis seulement le cumul d'un traitement avec la solde journalière.

Le texte voté par la Chambre me semble très libéral.

La proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL est adoptée.

Article 35.- M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'article 35 est ainsi conçu :

"Le minimum de la pension des militaires et marins non officiers est fixé aux  $\frac{3}{5}$  de la solde moyenne, sans pouvoir dépasser 4.000 Frs; chaque année de services effectifs au delà du minimum de temps de services exigé à l'article 30 pour le droit à pension et chaque année de campagne donnent droit à une majoration de  $\frac{1}{50}$  de la solde moyenne, le nombre des annuités entrant en compte dans le calcul de la pension pouvant atteindre quinze, sans dépasser ce nombre.

"Le minimum de la pension des caporaux et soldats ou des militaires des armées de terre et de mer de grade correspondant ne peut être inférieur à 2.100 Frs pour les caporaux et à 1.800 Frs pour les soldats. Les maxima sont, dans ce cas, de 2.550 Frs pour les caporaux et 2.175 Frs pour les soldats, chaque annuité correspondant à  $\frac{1}{15}$  de la différence entre le maximum et le minimum."

Je propose : 1° la suppression de la première phrase de l'alinéa : "Le minimum .... 4.000 Frs" qui est inutile  
2° la suppression, dans la seconde phrase des mots : ".. à l'article 30 " qui sont également inutile.

Les chiffres inscrits au second alinéa sont inférieurs au montant des pensions actuellement versés aux caporaux et soldats, à l'exception du maximum de la pension de caporal qui est de 5 Frs supérieur au maximum actuel.

J'estime qu'il n'y a pas lieu de fixer des taux inférieurs à ceux actuellement en vigueur. C'est pourquoi, je vous propose de remplacer les chiffres de : 2.100, 1.800 et 2.175 Frs, par ceux de 2.120, 1.920 et 2.220 qui représentent le taux actuel des pensions.

M. LE COLONEL STUHL.- Le maximum des annuités supplémentaires donnant droit à majoration en sus des 30 années requises pour bénéficier de la pension, est fixé par cet article à 15. Autrefois, il était de 20. Tous ceux qui ont fait ladernière guerre atteindront ce maximum. Ils ne demanderont donc pas à aller aux colonies et l'on sera obligé de recourir à des désignations d'office. Si l'on veut de bons coloniaux, -et les meilleurs sont toujours ceux qui vont aux colonies volontairement-, il faudra leur accorder des avantages.

M. SCHRAMECK.- Les considérations que vient de faire valoir notre collègue sont d'importance. Si l'on accorde aux militaires coloniaux des avantages, les civils en réclameront d'équivalents.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il ne s'agit pas ici de bonifications mais de majorations. La rédaction critiquée par M. LE COLONEL STUHL a donné satisfaction à tout le monde à la Chambre.

D'ailleurs , il y a actuellement trop d'officiers aux colonies. Ils y ont souvent la vie meilleure que leurs camarades qui sont sur le Rhin, Les favoriser au détriment de ceux-ci serait injuste et dangereux.

M. LE COLONEL STUHL.- Ce ne sont pas les officiers que je défends en ce moment, c'est le recrutement colonial qui sera compromis si vous votez ce texte de la Chambre.

L'article 35 est adopté avec les modifications proposées par le Rapporteur Général.

Article 36 - M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'article 36 est ainsi rédigé.

"Les officiers généraux placés dans la 2<sup>e</sup> section de l'état-major général reçoivent une solde égale au taux de la pension à laquelle ils auraient droits'ils étaient retraités." Je propose la suppression de cet article qui est inutile, la loi du 14 janvier 1890 n'ayant pas été abrogée. Nous faisons, en ce moment, une loi sur les retraites et non une loi sur les soldes.

M. PAUL DOUMER.- En préparant cette loi, nous avons voulu codifier toutes les dispositions législatives se rapportant à la retraite. Or, cette disposition concerne bien les retraites. Les généraux placés dans la 2<sup>e</sup> section touchent , en réalité, leur retraite; mais comme ils restent à la disposition du ministre, on appelle cette retraite, une solde. Si la Caisse des Pensions avait été créée, c'est sur cette caisse qu'ils eussent été payés.

Je ne vois pas l'intérêt de la suppression proposée.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- M. LE MINISTRE DE LA GUERRE l'accepte.



M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- En 1890, les retraites pouvaient être supérieures à la solde. Pour que les officiers généraux ne souffrissent pas d'être maintenus dans la 2<sup>e</sup> section, on a voté une loi spécifiant que la solde qu'ils recevraient pendant leur maintien dans cette position serait égale au montant de leur pension de retraite. C'est donc bien une solde qu'ils touchent. Et la preuve, c'est que cette solde est saisissable tandis que la pension est insaisissable. On pourrait maintenir l'article 36 et le compléter par une disposition ainsi conçue : "Cette solde est insaisissable."

L'article 36 (texte de la Chambre) est maintenu par 7 voix contre 4.

L'article 37 (énumération des conditions donnant droit à bonification) est adopté sur l'assurance donnée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL à M. LE GENERAL HIRSCHAUER, qu'en aucun cas, les droits acquis ne pourront être diminués.

L'article 38 (bonifications pour services aériens) est adopté après une observation de M. LE GENERAL HIRSCHAUER qui insiste sur la nécessité qu'il y a de réviser les cas donnant droit à bonifications, la navigation aérienne étant aujourd'hui beaucoup moins dangereuse qu'en 1913 date du dernier règlement sur les bonifications pour services aériens.

L'article 39 est adopté.

L'article 40 est adopté avec substitution à la phrase : "Les périodes fictives allouées sur la durée réelle du service effectif qu'elles rémunèrent." de la phrase : "Les bénéfices de campagnes sont calculées sur la durée du service effectif qu'ils rémunèrent."

L'article 41 est adopté.

Article 42 - M. LE RAPPORTEUR GENERAL faisant ressortir l'intérêt qu'il y a à ne pas multiplier les subdivisions, demande la suppression de la Section III. Disposition spéciale aux pensions des militaires non officiers de la gendarmerie", étant bien entendu que l'article 42 composant cette section subsiste.

Cette suppression est acceptée.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose l'adoption de l'article 42.

M. LE COLONEL STUHL fait connaître que les gendarmes demandent l'incorporation au traitement servant de base au calcul de la retraite, de l'indemnité pour charges militaires. Avec le système actuel, les gendarmes ont des retraites notablement inférieures à celles des douaniers et des forestiers.

M. PAUL DOUMER fait ressortir la nécessité d'avoir une bonne gendarmerie, en raison de la diminution du service militaire.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose l'adoption provisoire de l'article.

Cette proposition est adoptée.

Les articles 43 et 44 sont adoptés

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose l'adoption de l'article 45 (pensions proportionnelles aux militaires de tous grades) sous réserve de la substitution infime des mots : "...1/50 pour chaque annuité supplémentaire." aux mots : "... et pour chaque annuité supplémentaire la bonification de l'article 37."

M. LE COLONEL STUHL signale que des officiers démissionnaires ayant repris du service pendant la guerre et qui, de chef, réunissent 20 ou 25 ans de service ne reçoivent aucune pension alors que les sous-officiers qui sont dans le même cas en reçoivent une pourvu qu'ils totalisent 15 ans de service.

Le vote de l'article 45 qui permet d'accorder des pensions proportionnelles aux officiers est donc une mesure de justice.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'établirai la comparaison que vous indiquez dans mon rapport.

M. FRANCOIS-MARSAL.- Les officiers auxquels M. LE COLONEL STUHL a fait allusion auraient satisfaction si l'article 45 avait un effet rétroactif.

M. LE COLONEL STUHL.- Je ne le demande pas.

L'article 45 est adopté avec la modification proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

Les articles 46 et 47 sont adoptés, (la subdivision créée par la section VI étant supprimée comme inutile.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance qui aura lieu le mercredi 28 novembre à 14 heures 1/2.

La séance est levée à 18 heures 10.

Le Président  
de la Commission des Finances :

